

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 janvier 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1523-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Ottawa Jewish Home for the Aged

Foyer de soins de longue durée et ville : Hillel Lodge, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 2, 6 et 8 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00131059 – incident critique ayant trait à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente;
- le registre n° 00134788 – plainte relative à des besoins en ameublement et en soins.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissaient des soins directs à une personne résidente fussent consignées dans le programme de soins relativement au soin à apporter à un cathéter.

Sources : examen du programme de soins et entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et la coordonnatrice ou le coordonnateur du recueil de données minimum de la méthode d'évaluation RAI.

Le 8 janvier 2025, le programme de soins a été mis à jour avec les mesures d'intervention déterminées requises pour prendre soin du cathéter de la personne résidente en question.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 8 janvier 2025.